



## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 JUIN 2026

2026-n° 045

---

**OBJET : Règlementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 3512-2 et R. 3512-7,

**VU** le Code l'environnement,

**VU** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**VU** le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

**VU** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

**VU** la délibération n° 2026-05-28/20 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

**CONSIDERANT** que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

**CONSIDERANT** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique.

**CONSIDERANT** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

**Considérant** le nombre important de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

**Considérant** qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarettes et de lutter contre les incendies environnementaux,

**Considérant** que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

## ARRETE

**Article 1 :** Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public doivent faire respecter l'interdiction de fumer au sein d'un Espace Sans Tabac tel que défini par la réglementation en vigueur

**Article 2 :** Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés.

Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

**Article 3 :** En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République.
- Police municipale de Soisy-sous-Montmorency pour exécution.
- Commissariats de Montmorency et d'Enghien-les-Bains.

Le Maire,  
  
Nicolas NAUDET



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10 JUIN 2026  
Mis en ligne et/ou notifié le : 11 JUIN 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.